EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAGORCE
SÉANCE DU 05 NOVEMBRE 2026 À 19h

Présents : M. Bernard CHEVILLIAT, M. Franck LADET, Mme Laurence HOTTE, Mme Lucie VANDAMME, M. Michel GRIFFAY, Mme Hélène BERTRAND, Mme Anne VANPEPERSTRAETE, M. David ALBRAND, M. Cyrille PONSOT, Mme Élodie TEREBINTO.

Absents : M. Hervé OZIL qui donne procuration à M. Bernard CHEVILLIAT
M. Jérémy BEGOT qui donne procuration à Mme Lucie VANDAMME
Mme Ghislaine SEBAS qui donne procuration à Mme Laurence HOTTE
M. Maurice CHARBONNIER qui donne procuration à Mme Élodie TEREBINTO
Mme Marie-Laure GONTRAND.

Mme Laurence HOTTE est élue secrétaire de séance.

DE_2026_95 : CONVENTION POUR RÉGULARISATION DE L'AIRE DE DÉPÔT DES ORDURES ROUTE DE RUOMS

En accord avec la propriétaire, des containers poubelles ont été installés il y a plusieurs années, occupant une aire aménagée sur une partie de ses parcelles H316 et H317 le long de la route de Ruoms. La propriétaire de ces parcelles demande à régulariser cette situation.

La convention relative à cette occupation à titre gratuit est annexée à la présente délibération.

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de régulariser cette situation et charge le Maire de signer tout document relatif à cette opération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Laurence HOTTE
Secrétaire de séance

Bernard CHEVILLIAT
Maire de LAGORCE

MAIRIE DE LAGORCE 07150 (ARDÈCHE)

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 23 NOV. 2026
ID : 007-210701264-20261105-DE_2026_95-DE

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE – ARRONDISSEMENT DE LARGENTIÈRE
Mairie de LAGORCE
1 place de la Mairie
04 75 88 00 25 – mairie@mairielagorce.fr

CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE D'UN TERRAIN PRIVÉ POUR L'IMPLANTATION ET L'EXPLOITATION DE CONTAINERS D'ORDURES MÉNAGÈRES

Entre les soussignés :

La Commune de LAGORCE, représentée par son Maire en exercice, M. Bernard CHEVILLIAT, dûment habilité par délibération DE_2026_95 du Conseil municipal en date du 05 novembre 2026, ci-après dénommée « la Commune », d'une part,
et **Mme Adeline BERNARD** demeurant 320 chemin des Troupeaux 07150 LAGORCE, propriétaire des parcelles cadastrées H316 et H317 sur la commune de LAGORCE, ci-après dénommés « le Propriétaire », d'autre part.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 007-210701264-20261105-DE_2026_95-DE

Ensemble dénommés « les Parties ».

PRÉAMBULE

La Commune exerce, en application de l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales, la compétence de collecte des déchets des ménages sur son territoire.
Dans le cadre de l'exercice de cette compétence et afin d'assurer le service public de collecte des ordures ménagères au bénéfice des habitants, la Commune implante et exploite des containers de regroupement des ordures ménagères et des déchets recyclables sur le terrain dont le Propriétaire est titulaire, situé sur les parcelles cadastrées H316 et H317, ci-après dénommé « le Terrain ».
Le Propriétaire déclare être seul propriétaire du Terrain, que celui-ci est libre de toute occupation et de tout droit réel ou personnel susceptible de faire obstacle à la présente convention, et qu'il accepte d'en confier l'usage partiel à la Commune aux conditions ci-après.
Les Parties précisent que la présente convention, conclue à titre précaire, est régie par les règles du droit privé applicables aux contrats.

ARTICLE 1 – OBJET

Le Propriétaire autorise la Commune, à titre précaire et révocable, à :

- installer, sur l'emplacement décrit à l'article 2, un ensemble de containers destinés au regroupement des ordures ménagères et des déchets recyclables ;
- faire exploiter, entretenir et, le cas échéant, remplacer lesdits containers par le SICTOBA (Syndicat Intercommunal de Collecte des Ordures Ménagères de la Basse Ardèche) ;
- faire accéder librement, à tout moment, les véhicules et agents du service de collecte à l'emplacement et à ses accès.

La présente convention ne confère à la Commune aucun droit réel sur le Terrain ni aucun titre d'occupation de nature à entraîner son incorporation au domaine public. Elle demeure soumise au régime de précarité des conventions d'occupation précaire.

ARTICLE 2 – EMPLACEMENT ET IMPLANTATION

L'emplacement occupé, ci-après dénommé « l'Emplacement », est situé sur le Terrain et matérialisé sur le plan annexé à la présente convention (annexe 1).
La Commune réalisera, à ses frais, le goudronnage de la zone destinée à recevoir les containers.

L'ensemble des aménagements réalisés reste la propriété de la Commune, qui pourra les enlever en fin de convention ; à défaut d'enlèvement à l'expiration de la convention, ils deviendront la propriété du Propriétaire sans indemnité.

ARTICLE 3 – DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa signature.
Elle est renouvelable par tacite reconduction par périodes de trois ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins six mois avant l'échéance.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES

La présente convention est consentie à titre gratuit. En contrepartie, le Propriétaire bénéficie du service public de collecte des ordures ménagères.
La Commune supporte l'intégralité des coûts liés aux travaux d'aménagement de l'Emplacement, à l'entretien des containers et à l'exploitation du service.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 007-210701264-20261105-DE_2026_95-DE

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à :

- maintenir l'Emplacement en bon état de propreté et de salubrité, à assurer le nettoyage régulier des containers, ainsi que les opérations de décontamination et de désinfection nécessaires ;
- veiller à ce que l'exploitation de l'Emplacement ne cause aux lieux et aux fonds voisins aucun dommage, et à réparer les dégradations imputables à l'installation ou à l'exploitation des containers ou à la manœuvre des véhicules de collecte ;
- informer le Propriétaire de tout incident notable survenu sur l'Emplacement susceptible d'affecter le Terrain ;
- à l'expiration ou à la résiliation de la convention, retirer les containers et remettre le Terrain en état, dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet de la fin de la convention.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le Propriétaire s'engage à :

- laisser la Commune jouir paisiblement de l'Emplacement pendant toute la durée de la convention ;
- maintenir libres et accessibles en permanence l'Emplacement et ses accès, pour les véhicules et agents de la collecte ;
- ne pas réaliser sur l'Emplacement de travaux, de plantation ou de dépôt de nature à gêner l'exploitation, sans l'accord préalable écrit de la Commune ;
- informer la Commune de tout événement affectant le Terrain (aliénation, saisie, inscription, sinistre) susceptible de compromettre l'exécution de la convention.

En cas d'aliénation du Terrain, le Propriétaire s'engage à imposer à l'acquéreur, à peine de résiliation de la convention, la reprise des obligations du cédant, et à en informer la Commune dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

Chaque Partie demeure responsable des dommages qu'elle cause, dans les conditions du droit commun de la responsabilité civile.
La Commune est garante, à l'égard du Propriétaire, des dommages causés aux lieux par ses agents, ses prestataires ou l'exploitation de l'Emplacement, à l'exclusion de l'usure normale et des dommages imputables à un tiers ou au fait du Propriétaire.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une de ses obligations, non régularisé dans un délai de quinze jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet, la convention pourra être résiliée de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts éventuels.
La Commune pourra en outre mettre fin à la convention si des motifs d'intérêt général liés à l'organisation du service public de collecte le justifient, moyennant le respect du préavis prévu à l'article 3.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 – Intégralité. La présente convention exprime l'intégralité de l'accord des Parties. Toute modification devra faire l'objet d'un avenant écrit.
9.2 – Non-cession. La présente convention est conclue intuitu personae. Elle ne peut être cédée, ni donnée à bail ou à guichet, en tout ou partie, sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie.
9.3 – Droit applicable et litiges. La présente convention est soumise au droit français. Tout différend relatif à sa validité, son interprétation, son exécution ou sa cessation fera l'objet d'une tentative de règlement amiable ; à défaut d'accord dans un délai de deux mois, le litige sera porté devant le tribunal judiciaire de Lyon, le litige étant d'ordre privé dès lors que la Commune agit sur un terrain privé en vertu d'une convention régie par le droit privé.

ANNEXES

Plan de situation et de repérage de l'emplacement des containers sur le terrain.

Fait à LAGORCE,
Le

Le Propriétaire	Le Maire
Adeline BERNARD	Bernard CHEVILLIAT

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 007-210701264-20261105-DE_2026_95-DE